

BY-LAW 5

May 1, 2007
Amended: June 28, 2007
Revoked and Replaced: January 24, 2008
Amended: April 24, 2008
June 26, 2008
October 28, 2010
October 25, 2012
November 21, 2016 (editorial changes)

ANNUAL FEE

REQUIREMENT TO PAY ANNUAL FEE

Requirement to pay annual fee

1. (1) Every year, a licensee shall pay an annual fee, in accordance with sections 2 and 3, unless the licensee is exempt from payment of the annual fee.

Levy for Compensation Fund

(2) An annual fee shall include a Compensation Fund levy.

AMOUNT PAYABLE AND DUE DATE

Payment due

2. (1) Subject to subsection (7), payment of an annual fee is due on January 1 every year.

Amount payable

(2) Subject to subsections (3), (4), (5) and (6), a licensee shall pay the full amount of an annual fee and any taxes that the Society is required to collect from the licensee in respect of the payment of the annual fee.

Same: fifty percent

(3) A licensee who does not practise law or provide legal services, including a licensee employed in education, in government or in a corporation in a position where he or she is not required to practise law or provide legal services, shall pay fifty percent of an annual fee

and any taxes that the Society is required to collect from the licensee in respect of the payment of the annual fee.

Same: twenty-five percent

(4) The following licensees shall pay twenty-five percent of an annual fee and any taxes that the Society is required to collect from the licensee in respect of the payment of the annual fee:

1. A licensee who does not engage in any remunerative work and does not practise law or provide legal services.
2. A licensee who is in full-time attendance at a university, college or designated educational institution within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) and does not practise law or provide legal services.
3. A licensee who is on a pregnancy or parental leave and does not practise law or provide legal services.

Licence issued after January 1

(5) A licensee who was issued a licence after January 1, shall pay, in respect of the year in which the licence was issued, an amount of an annual fee determined by the formula,

$$(A \div 12) \times B$$

where,

A is the amount of the annual fee the licensee would have been required to pay under subsection (2), (3) or (4) if the licence was issued on January 1, and

B is the number of whole calendar months remaining in the year beginning with the first month following the month in which the licence was issued.

Licence restored after January 1

(6) A licensee whose licence was restored under section 31 of the Act after January 1, shall pay, in respect of the year in which the licence was restored, an amount of an annual fee determined by the formula,

$$(A \div 12) \times B$$

where,

- A is the amount of the annual fee the licensee would have been required to pay under subsection (2), (3) or (4) if the licence was not in abeyance on January 1, and
- B is the number of whole calendar months remaining in the year beginning with the first month following the month in which the licence is restored.

Same: payment due

(7) Payment of an annual fee by a licensee to whom subsection (5) or (6) applies is due on the first day of the first month following the month in which the licence was issued or restored.

CHANGE IN STATUS

Change in status

3. (1) If a licensee who is required to pay the full amount, or fifty percent, of an annual fee becomes entitled to pay fifty percent, or twenty-five percent, of an annual fee, the licensee shall pay,

- (a) an amount determined by the formula

$$(A \div 12) \times B$$

where

- A is the full amount, or fifty percent, of an annual fee, and
- B is the number of whole or part calendar months during which the licensee is required to pay the full amount, or fifty percent, of the annual fee; and

- (b) an amount determined by the formula

$$(C \div 12) \times D$$

where

- C is fifty percent, or twenty-five percent, of the annual fee, and
- D is the number of whole calendar months during which the licensee is required to pay fifty percent, or twenty-five percent, of an annual fee.

Same

(2) If a licensee who is required to pay fifty percent, or twenty-five percent, of an annual fee becomes required to pay the full amount, or fifty percent, of an annual fee, the licensee shall pay, in respect of the period of time during which he or she is required to pay the lesser amount of an annual fee and the period of time during which he or she is required to pay the higher amount of an annual fee,

- (a) an amount determined by the formula

$$(E \div 12) \times F$$

where

E is fifty percent, or twenty-five percent, of the annual fee, and

F is the number of whole calendar months during which the licensee is required to pay fifty percent, or twenty-five percent, of an annual fee; and

- (b) an amount determined by the formula

$$(G \div 12) \times H$$

where

G is the full amount, or fifty percent, of the annual fee, and

H is the number of part or whole calendar months during which the licensee is required to pay the full amount, or fifty percent, of an annual fee.

Same

(3) If a licensee who is required to pay the full amount, fifty percent or twenty-five percent of an annual fee becomes exempt from payment of an annual fee, the licensee shall pay an amount determined by the formula

$$(I \div 12) \times J$$

where

I is the full amount, fifty percent or twenty-five percent of the annual fee, and

J is the number of whole or part calendar months during which the licensee is required to pay the full amount, fifty percent or twenty-five percent of an annual fee.

When payment due

(4) If under this section, a licensee is required to pay, in respect of a year, an amount that is greater than the amount required to be paid under section 2, the difference between the amount that the licensee is required to pay under this section and the amount that the licensee is required to be pay under section 2 shall be due on a date to be specified by the Society.

Application for refund

(5) If under this section, a licensee is required to pay, in respect of a year, an amount that is less than the amount required to be paid under section 2, subject to subsections (6) and (7), the licensee is entitled to a refund of the difference between the amount that the licensee is required to pay under section 2 and the amount that the licensee is required to be pay under this section.

Application for refund

(6) A licensee shall apply to the Society to claim an entitlement to a refund under subsection (5).

Time for making application

(7) An application to the Society under subsection (6) shall be made before the end of the year in respect of which the licensee claims an entitlement to a refund under subsection (5).

No entitlement to refund

(8) A licensee who does not comply with subsection (7) is not entitled to receive a refund.

EXEMPTION FROM CHANGE IN STATUS

Exemption from change in status: practising law on *pro bono* basis

3.1 A licensee who is required to pay fifty percent, or twenty-five percent, of an annual fee shall not become required to pay the full amount of an annual fee even though he or she practises law in Ontario as a barrister and solicitor if the following conditions are met:

1. The licensee's practice of law in Ontario as a barrister and solicitor is restricted to practising law on a *pro bono* basis through a program registered with Pro Bono Ontario.
2. Prior to practising law in Ontario as a barrister and solicitor, the licensee applies

to the Society to be exempt from the requirement to pay the full amount of the annual fee.

EXEMPTION FROM REQUIREMENT TO PAY ANNUAL FEE

Application for exemption from payment of annual fee: over sixty-five years of age

4. (1) A licensee who is over sixty-five years of age and does not practise law in Ontario as a barrister and solicitor or practises law in Ontario as a barrister and solicitor only as described in subsection 3 (2) of By-Law 4 [Licensing] may apply to the Society for an exemption from payment of an annual fee.

Same

(1.1) A licensee who is over sixty-five years of age and does not provide any legal services may apply to the Society for an exemption from payment of the annual fee.

Same: incapacity

(2) A licensee who is incapacitated within the meaning of the Act may apply to the Society for an exemption from payment of an annual fee.

Application form

(3) An application under subsection (1), (1.1) or (2) shall be in a form provided by the Society.

Consideration of application

(4) The Society shall consider every application made under subsection (1), (1.1) or (2) and, if satisfied that the requirements described in subsection (1), (1.1) or (2), as the case may be, are met, the Society shall approve the application.

Effective date of exemption

(5) A licensee whose application is approved is exempt from payment of the annual fee beginning on the first day of the first month after the month in which the licensee submits an application form completed to the satisfaction of the Society.

Exemption from payment of annual fee: practising law for fifty years

(6) A licensee who has practised law in Ontario as a barrister, as a solicitor or as a barrister and solicitor for a period of fifty years is exempt from payment of the annual fee.

Period of fifty years

(7) The following periods of time may be counted towards the period of fifty years required by subsection (6):

1. A period of time during which the licensee's licence is in abeyance under section 31 of the Act.
2. A period of time during which the licensee's practice of law is interrupted by war service.
3. Subject to subsection (8), a period of time during which the licensee's licence is suspended for failure to pay a fee or levy.
4. In the absolute discretion of the Professional Development and Competence Committee, a period of time during which the licensee's licence is suspended for a reason other than for failure to pay a fee or levy.

Period of suspension for non-payment: limit on time that may be counted

(8) Subject to subsection (9), the total amount of time that may be counted under paragraph 3 of subsection (7) towards the period of fifty years required by subsection (6) is one year.

Period of suspension for non-payment: exception to limit

(9) In appropriate circumstances, the Professional Development and Competence Committee may permit a period of time in excess of one year to be counted under paragraph 3 of subsection (7) towards the fifty years required under subsection (6).

Exercise of powers by Committee

(10) The performance of any duty, or the exercise of any power, given to the Professional Development and Competence Committee under this section is not subject to the approval of Convocation.

SUMMARY SUSPENSION FOR NON-PAYMENT

Period of default

5. (1) For the purpose of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay an annual fee is 120 days after the day on which payment of the annual fee is due.

Period of default: 2013

(1.1) Despite subsection (1), beginning January 1, 2013, for the purposes of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay an annual fee is 90 days after the day on which payment of the annual fee is due.

Period of default: 2014 and later

(1.2) Despite subsections (1) and (1.1), beginning January 1, 2014, for the purposes of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay an annual fee is 60 days after the day on which payment of the annual fee is due.

Payment plan: deemed date of failure to pay

(2) Where the Society arranges or permits a schedule for the payment of an annual fee by instalments or otherwise and a required payment is not made by a scheduled date, failure to pay an annual fee will be deemed to have occurred on January 1.

Reinstatement of licence

(3) If a licensee's licence has been suspended under subsection 46 (1) of the Act for failure to pay an annual fee in a given year, for the purpose of subsection 46 (3) of the Act, the licensee shall pay an amount equal to the amount of the annual fee which the licensee is required to pay in respect of that year and a reinstatement fee.

LATE PAYMENT FEE

Late payment fee: 2013

6. (1) Beginning January 1, 2013, a licensee who does not pay an annual fee on or before the day that is 90 days after the day on which payment of the annual fee is due shall pay a late payment fee.

Late payment fee: 2014 and later

(2) Despite subsection (1), beginning January 1, 2014, a licensee who does not pay an annual fee on or before the day that is 60 days after the day on which payment of the annual fee is due shall pay a late payment fee.

Payment due

(3) The late payment fee is due on the day on which payment of the annual fee is due.

Period of default: 2013

(4) Beginning January 1, 2013, for the purposes of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay the late payment fee is 90 days after the day on which payment of the late payment fee is due.

Period of default: 2014 and later

(5) Despite subsection (4), beginning January 1, 2014, for the purposes of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay the late payment fee is 60 days after the day on which payment of the late payment fee is due.

Reinstatement of licence

(6) If a licensee's licence has been suspended under subsection 46 (1) of the Act for failure to pay a late payment fee, for the purposes of subsection 46 (3) of the Act, the licensee shall pay an amount equal to the late payment fee that the licensee failed to pay.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 5**LA COTISATION ANNUELLE****VERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA COTISATION ANNUELLE****Versement obligatoire de la cotisation annuelle**

1. (1) À moins d'en avoir été exonérés, les titulaires de permis versent chaque année leur cotisation annuelle, conformément aux articles 3 et 4.

Prélèvement pour le Fonds d'indemnisation

(2) Une partie de la cotisation annuelle est versée au Fonds d'indemnisation.

MONTANT EXIGIBLE ET DATE DE PAIEMENT**Date de paiement**

2. (1) Sous réserve du paragraphe (7), la cotisation annuelle est exigible le 1^{er} janvier de

chaque année.

Montant exigible

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (6), les titulaires de permis versent au Barreau le montant total de la cotisation annuelle et les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir.

Idem : Cinquante pour cent

(3) Les titulaires de permis qui n'exercent pas le droit, notamment les titulaires de permis travaillant dans le milieu de l'éducation, pour le gouvernement ou pour une personne morale et dont les fonctions ne consistent pas à exercer le droit, versent au Barreau un montant équivalant à cinquante pour cent de la cotisation annuelle, ainsi que les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir.

Idem : Vingt-cinq pour cent

(4) Les titulaires de permis suivants sont tenus de verser au Barreau un montant équivalant à vingt-cinq pour cent de la cotisation annuelle, ainsi que les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir :

1. Les titulaires de permis qui ne se livrent pas à des activités rémunérées, n'exercent pas le droit et ne fournissent pas de services juridiques.
2. Les titulaires de permis qui, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), suivent des cours à temps plein dans un collège universitaire ou dans tout autre établissement d'enseignement désigné, qui n'exercent pas le droit et ne fournissent pas de services juridiques.
3. Les titulaires de permis qui sont en congé de maternité ou en congé parental, qui n'exercent pas le droit et ne fournissent pas de services juridiques.

Permis octroyé après le 1^{er} janvier

(5) Les titulaires de permis qui reçoivent leur permis après le 1^{er} janvier, doivent verser, pour l'année durant laquelle le permis a été octroyé, un montant de cotisation annuelle déterminé par la formule,

$$(A \div 12) \times B$$

où

A représente le montant de la cotisation annuelle que ces personnes auraient été tenues de

verser conformément aux paragraphes (2), (3) ou (4) si elles avaient été titulaires de permis en date du 1^{er} janvier,

B représente le nombre de mois civils entiers restant dans l'année, commençant le premier mois qui suit le mois durant lequel ces personnes ont reçu leur permis.

Personnes réadmissibles après le 1^{er} janvier

(6) Les personnes qui ont été réadmissibles en tant que titulaires de permis après le 1^{er} janvier en vertu de l'article 31 de la *Loi*, versent, pour l'année durant laquelle elles sont réadmissibles, une cotisation annuelle dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$(A \div 12) \times B$$

où

A représente le montant de la cotisation annuelle que ces personnes auraient été tenues de verser conformément aux paragraphes (4), (5) ou (6), si elles avaient été titulaires de permis en date du 1^{er} janvier;

B représente le nombre de mois civils entiers restant dans l'année, commençant le premier mois qui suit le mois durant lequel ces personnes sont réadmissibles.

Idem : date de versement

(7) La cotisation annuelle des titulaires de permis visés au paragraphe (5) ou (6) est exigible le premier jour du premier mois qui suit celui au cours duquel ils sont admis ou réadmis.

CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE

Changement de situation professionnelle

3. (1) Les titulaires de permis tenus de verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle qui sont par la suite autorisés à verser cinquante pour cent ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle versent alors le total des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule

$$(A \div 12) \times B$$

où

- A représente le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle;
- B représente le nombre de mois civils partiels ou entiers restant à l'année au cours de laquelle les titulaires de permis sont tenus de verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle;

b) le montant calculé selon la formule

$$(C \div 12) \times D$$

où

- C représente cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;
- D représente le nombre de mois civils entiers au cours desquels les titulaires de permis sont tenus de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle.

Idem

(2) Les titulaires de permis tenus de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle qui doivent par la suite verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle versent alors, pour la période durant laquelle ils sont tenus de verser un montant moins élevé de la cotisation annuelle et pour la période durant laquelle ils sont tenus de verser un montant plus élevé, le total des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule

$$(E \div 12) \times F$$

où

- E représente cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;
- F représente le nombre de mois civils entiers durant lesquels les titulaires de permis sont tenus de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;

b) le montant calculé selon la formule

$$(G \div 12) \times H$$

où

G représente le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle;

H représente le nombre de mois civils partiels ou entiers au cours desquels les titulaires de permis sont tenus de verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle.

Idem

(3) Les titulaires de permis tenus de verser le montant total, cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle qui sont par la suite exonérés du versement de la cotisation annuelle versent alors le montant calculé selon la formule

$$(I \div 12) \times J$$

où

I représente le montant total, cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;

J représente le nombre de mois civils partiels ou entiers au cours desquels les titulaires de permis sont tenus de verser le montant total, cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle.

Date de paiement

(4) Si, en vertu du présent article, un membre est tenu de verser, pour une année donnée, un montant supérieur à celui qui est prévu à l'article 3, la différence entre le montant que le titulaire de permis est tenu de verser selon le présent article et le montant que le titulaire de permis est tenu de verser selon l'article 3 est exigible à la date déterminée par un ou une responsable du Barreau.

Demande de remboursement

(5) Si, en vertu du présent article, un titulaire de permis est tenu de verser, pour une année donnée, un montant inférieur à celui qui est prévu à l'article 3, sous réserve des paragraphes (6) et (7), le titulaire de permis a droit à un remboursement équivalant à la différence entre le montant qu'il est tenu de verser selon l'article 3 et le montant qu'il est tenu de verser selon le présent article.

Demande de remboursement

(6) Les titulaires de permis présentent au Barreau la demande de remboursement visée au paragraphe (5).

Délai de présentation d'une demande de remboursement

(7) La demande de remboursement visée au paragraphe (6) est présentée au Barreau avant la fin de l'année durant laquelle le titulaire de permis prétend avoir droit au remboursement aux termes du paragraphe (5).

Inadmissibilité au remboursement

(8) Les titulaires de permis qui ne respectent pas le paragraphe (7) n'ont pas droit à un remboursement.

EXONÉRATION DE CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE

Exonération de changement de situation professionnelle : exercice bénévole du droit

3.1 Un titulaire de permis tenu de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle n'est pas tenu de payer le montant total de la cotisation annuelle même s'il ou elle exerce le droit en Ontario en qualité d'avocat, s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :

1. L'exercice du droit par le titulaire de permis en Ontario en qualité d'avocat se limite à l'exercice bénévole du droit dans le cadre d'un programme agréé par Pro Bono Ontario.
2. Avant d'exercer le droit en Ontario en qualité d'avocat, le titulaire de permis fait une demande auprès du Barreau pour être exonéré de l'exigence de verser le montant total de la cotisation annuelle.

EXONÉRATION DU PAIEMENT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE ANNUELLE

Demande d'exonération du paiement de la cotisation annuelle : personnes âgées de plus de 65 ans

4. (1) Les titulaires de permis âgés de plus de 65 ans qui n'exercent pas le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate ou qui ne le font que conformément au paragraphe 3 (2) du Règlement administratif n° 4 [Octroi de permis] peuvent présenter au Barreau une demande d'exonération du paiement de la cotisation annuelle.

Idem

(1.1) Les titulaires de permis âgés de plus de 65 ans qui ne fournissent pas de services juridiques peuvent présenter au Barreau une demande d'exemption du paiement de la cotisation annuelle.

Idem : Invalidité

(2) Les titulaires de permis qui sont incapables d'exercer le droit en raison d'une invalidité permanente selon les dispositions de la Loi, peuvent présenter au Barreau une demande d'exonération du paiement de la cotisation annuelle.

Demande

(3) La demande présentée selon le paragraphe (1), (1.1) or (2) est rédigée selon le formulaire du Barreau.

Examen de la demande

(4) Le Barreau examine chaque demande déposée en vertu des paragraphes (1), (1.1) et (2) et, si à son avis la demande répond aux exigences visées aux paragraphes (1), (1.1) ou (2), selon le cas, le Barreau approuve la demande.

Date d'entrée en vigueur de l'exonération

(5) Les titulaires de permis dont la demande d'exonération est acceptée sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les titulaires de permis ont présenté une demande d'exonération considérée comme étant complète par un ou une responsable du Barreau.

Exonération pour paiement de la cotisation annuelle : Exercice du droit pour une période de cinquante ans

(6) Les titulaires de permis qui exercent le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate pour une période de cinquante ans sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Période de cinquante ans

(7) Les périodes qui suivent peuvent entrer dans le calcul de la période de cinquante ans exigée par le paragraphe (6) :

1. La période d'interruption de la qualité de titulaire de permis pour cause de nomination à une charge judiciaire visée à l'article 31 de la Loi.
2. La période d'interruption de la qualité de titulaire de permis pour cause de service militaire.

3. Sous réserve du paragraphe (8), la période de suspension du permis du titulaire pour raison du non-paiement de cotisations ou de droits.
4. À l'entière discrétion du Comité permanent du Conseil chargé des questions d'admission, la période de suspension du permis du titulaire pour une raison autre que le non-paiement de cotisations ou de droits.

Période de suspension pour cause de non-paiement : restriction de la période qui peut entrer dans le calcul

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la période totale qui peut, en vertu de la disposition 3 du paragraphe (7), entrer dans le calcul de la période de cinquante ans exigée au paragraphe (6) est d'un an.

Période de suspension pour cause de non-paiement : exception à la restriction

(9) Lorsque les circonstances s'y prêtent, le Comité du perfectionnement professionnel peut permettre qu'une période de plus d'un an entre, en vertu de la disposition 3 du paragraphe (7), dans le calcul de la période de cinquante ans exigée au paragraphe (6).

Exercice des pouvoirs d'un comité

(10) L'exercice des pouvoirs et des fonctions que le présent article confère au Comité du perfectionnement professionnel conformément au présent article n'est pas assujéti à l'approbation du Conseil.

SUSPENSION SOMMAIRE POUR NON-PAIEMENT

Période de défaut

5. (1) Aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut dans le cas de non-paiement d'une cotisation annuelle est de 120 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Période de défaut : 2013

(1.1) Malgré le paragraphe (1), à compter du 1^{er} janvier 2013, aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut en cas de non-paiement d'une cotisation annuelle est de 90 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Période de défaut : 2014 et après

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), à compter du 1^{er} janvier 2014, aux fins de

l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut en cas de non-paiement d'une cotisation annuelle est de 60 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Conditions de paiement et date présumée du non-paiement

(2) Lorsque le Barreau prend des dispositions particulières de paiement avec un membre ou qu'il lui permet d'acquitter sa cotisation annuelle par versements ou selon les termes d'une autre entente, et qu'un versement exigible n'a pas été effectué à la date prévue, le non-paiement de la cotisation annuelle est réputé avoir eu lieu le 1^{er} janvier.

Restitution d'un permis

(3) Si, en raison du non-paiement de la cotisation annuelle, le permis d'un titulaire de permis a été suspendu en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, le titulaire de permis verse, aux fins de l'application du paragraphe 46 (3) de la Loi, un montant égal à celui de la cotisation annuelle qu'il était tenu de verser pour l'année en question et des frais de réadmission.

PÉNALITÉ POUR COTISATION EN RETARD

Pénalité pour cotisation en retard : 2013

6. (1) À compter du 1^{er} janvier 2013, un titulaire de permis qui ne paie pas la cotisation annuelle au plus tard 90 jours après la date à laquelle le versement était exigible est tenu de payer une pénalité pour cotisation en retard.

Pénalité pour cotisation en retard : 2014 et après

(2) Malgré le paragraphe (1), à compter du 1^{er} janvier 2014, un titulaire de permis qui ne paie pas la cotisation annuelle au plus tard 60 jours après la date à laquelle le versement était exigible est tenu de payer une pénalité pour cotisation en retard.

Date de paiement

(3) La pénalité pour cotisation en retard est exigible le jour où la cotisation annuelle est exigible.

Période de défaut : 2013

(4) À compter du 1^{er} janvier 2013, aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut en cas de non-paiement de la pénalité pour cotisation en retard est de 90 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Période de défaut : 2014 et après

(5) Malgré le paragraphe (4), à compter du 1^{er} janvier 2014, aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut en cas de non-paiement de la pénalité pour cotisation en retard est de 60 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Restitution d'un permis

(6) Si, en raison du non-paiement de la pénalité pour cotisation en retard, le permis d'un titulaire de permis a été suspendu en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, le titulaire de permis verse, aux fins de l'application du paragraphe 46 (3) de la Loi, un montant égal à celui de la pénalité pour cotisation en retard qu'il était tenu de payer.